

---

Lettre du citoyen Paret, juge du tribunal du district de Boussac, qui annonce plusieurs dons patriotiques, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Paret, juge du tribunal du district de Boussac, qui annonce plusieurs dons patriotiques, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 662;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_40029\\_t1\\_0662\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40029_t1_0662_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 16/02/2024

*Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Creuse (1).*

*Les administrateurs composant le directoire du département de la Creuse, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Tandis que le républicanisme le plus pur anime notre jeunesse valeureuse, qui repousse les tyrans coalisés et leurs vils satellites, les habitants de l'intérieur, occupés à fertiliser leurs champs, reçoivent avec transport vos lois bienfaisantes. Loin de croire à la résurrection de la féodalité, au retour de la ci-devant noblesse, ils ne conservent le souvenir amer de l'existence des scélérats qui ont osé porter un fer criminel contre leur patrie, que pour cimenter sans ressource (*sic*) leur bannissement du sol précieux de la liberté.

« En vain les amis de la royauté ont-ils sourdement tenté de faire manquer la vente des biens des émigrés, en annonçant la contre-révolution, en annonçant le retour des monstres paricides. Le règne de la superstition est passé, les habitants des campagnes ne croient plus aux revenants.

« Citoyens représentants, vous connaîtrez l'esprit public de ce département lorsque vous saurez que le bien appartenant ci-devant à Lassaigne, émigré, estimé 61,649 livres, vient d'être vendu 165,770 livres; cette différence en plus de 104,123 livres flattera sans doute la Convention nationale, surtout lorsqu'elle apprendra que les nombreux adjudicataires du bien de Lassaigne étaient tous ses ci-devant sujets, et que par la chaleur des mises ils ont prouvé combien ils abhorraient le joug de la servitude qui avait pesé sur leurs têtes, et la haute confiance qu'ils ont dans la stabilité de la République.

« Représentants, nous ne cesserons de vous en conjurer, continuez, achevez votre ouvrage et ne quittez votre poste que lorsque vous aurez mis les despotes coalisés et les ennemis de l'intérieur hors d'état de nous nuire, et que nous pourrons jouir en paix des bienfaits qui nous sont assurés par la Constitution (2). »

(*Suivent 8 signatures.*)

**Le citoyen Paret, juge du tribunal du district de Boussac, se restreint à la moitié de son traitement et offre l'autre moitié pour les frais de la guerre; il a fait remise de la somme de 254 livres qu'il avait déboursée en 1792, comme commissaire à la levée des volontaires... il a donné son habit d'uniforme pour habiller un volontaire, et il a déposé à la Société populaire de Boussac la somme de 70 liv. 4 s. en pièces d'argent à l'effigie du tyran, pour recevoir à la Monnaie les emblèmes de la liberté et de l'égalité.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 267, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.

*Suit la lettre du citoyen Paret (1).*

« Boussac-la-Montagne, département de la Creuse, le 10 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Après avoir fait un don à la nation de mon habit d'uniforme pour en vêtir un brave volontaire qui est allé combattre les rebelles de la Vendée, j'ai adressé au Président de la Convention nationale, le 24 brumaire dernier, un extrait de la déclaration que j'ai faite à la municipalité de cette commune, par laquelle j'ai renoncé au remboursement de la somme de 254 livres qui m'était due pour frais du recrutement de 14 braves volontaires que j'ai enrôlés dans différentes communes du district, au mois d'avril 1792, comme commissaire nommé en exécution de la loi du 24 février précédent, et qui sont partis pour l'armée, étant suffisamment indemnisé de cette dépense par la satisfaction que j'ai d'avoir fourni des défenseurs à ma patrie. J'ignore si cette lettre est parvenue à sa destination, mais voulant donner de nouvelles preuves de mon attachement à la Constitution, je déclare que je me restreins à la moitié de mon traitement de juge de ce tribunal et que je fais don du surplus à la Convention pour être employé au paiement des sans-culottes qui combattent contre les tyrans.

« Je viens aussi de déposer à la Société populaire de cette commune, pour être envoyés à la Convention et employés aux mêmes fins, 70 livres 4 sols en numéraire à l'effigie du tyran Capet. Je pense que de pareilles espèces ne peuvent rester plus longtemps dans la poche d'un vrai républicain; que la face de ce monstre qui est gravée dessus doit être en horreur à tous les bons citoyens et que toutes pièces de cette espèce doivent être envoyées à la Monnaie pour être purifiées et y faire substituer les emblèmes de la liberté et de l'égalité.

« Restez à votre poste, citoyens représentants, la patrie est sauvée.

« PARET, juge du tribunal de Boussac-la-Montagne, quoique non homme de loi, et vrai sans-culotte. »

**Les membres de la municipalité d'Egmet (d'Eymet), réunis en conseil général, envoient à la Convention nationale le tribut d'éloge bien mérité par le représentant du peuple Lakanal, et disent qu'elle applaudit avec empressement aux glorieux travaux de cet énergique montagnard.**

« Le peuple levé en masse, disent-ils, vous entoure de toute sa confiance et de toute sa force; quels autres connaîtraient et stipuleraient mieux ses intérêts que vous, qui l'avez servi et servez encore si utilement? Nous nous joignons à lui, et vous invitons à rester à votre poste. »

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.